

Le Conseil Municipal s'est réuni jeudi 28 septembre 2017 à 20 h 30 sous la présidence de Jean MARTINAGE, Maire.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS**

---

M. Jean MARTINAGE, Mme Loré VINDRY, M. Christian BILLAUD, Mme Ghislaine LALBERTIER, M. Joseph LILLO, Mme Geneviève RIBAILLIER, M. Pierre MELLINGER, Mme Odile OUEDRAOGO, Mme Catherine VITOUX, Mme Xandrine GUERIN, M. Bertrand GONIN.

## **ÉTAIENT ABSENTS, ONT DONNÉ POUVOIR**

---

Mme Régine PASQUIER a donné procuration à Mme Odile OUEDRAOGO,  
M. Olivier FARGES a donné procuration à M. Jean MARTINAGE,

## **ÉTAIENT ABSENTS**

---

M. Daniel VIALLY absent, excusé,  
M. Serge GRANGE absent.

## **RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MAIRE**

---

## **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

---

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance M. Joseph LILLO.

## **ORDRE DU JOUR**

---

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

## **CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT**

---

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

**Indemnités de fonction du Maire, Adjointes et Conseillère déléguée – 43/2017**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 ;

**Vu** le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 26 mai 2016) ;

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017) ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 précité l'indice brut terminal de la fonction publique est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et qu'il convient dès lors de modifier la délibération n° 30/2014 du 14 avril 2014 relative au montant des indemnités versées au Maire, Adjointes et Conseillère déléguée,

**Considérant** que pour une commune d'une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

**Considérant** que pour une commune d'une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjointes en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.50%,

**Considérant** que pour l'ensemble des communes de la strate de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité des Conseillers municipaux délégués doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjointes,

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **RETIRE** la délibération n° 35/2017 du 15 juin 2017,
- ▶ **DÉCIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjointes et de la conseillère municipale déléguée est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes par les articles L2123-22 à L 2123-24-14 précités, fixé suivant le tableau annexé à la délibération,
- ▶ **DIT** que la nouvelle délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- ▶ **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif,
- ▶ **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction des modifications réglementaires relatives :
  - à l'évolution de la valeur du point d'indice,
  - de la valeur elle-même de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Tableau annexe : Récapitulatif des indemnités décidées par délibération n° 43/2017**

- Montant maximal de l'enveloppe globale autorisé : **43 % + (4 x 16,5%) = 109 %**

Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire : 43 %

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjointes : 16.50 %

Considérant l'article L.2123-24-1 III du CGCT, lorsqu'une indemnité est versée à un conseiller municipal délégué, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes ne doit pas être dépassé.

Fonction	Nom	Taux maxi possible en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	Jean MARTINAGE	43	43
1 <sup>er</sup> Adjointe	Loré VINDRY	16.5	16.28
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Christian BILLAUD	16.5	13.84
3 <sup>ème</sup> Adjointe	Ghislaine LALBERTIER	16.5	13.84
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Joseph LILLO	16.5	13.84
Conseillère Municipale déléguée	Geneviève RIBAILLER	-	8.2
<b>TOTAL</b>		<b>109</b>	<b>109</b>

### Extension du périmètre du SIABA au 1<sup>er</sup>/01/2018 – 44/2017

Monsieur le Maire rappelle que le SIABA a réalisé des extensions de périmètres successives :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : adhésion des communes de Fleurieux sur L'Arbresle, de Lentilly (parallèlement à la dissolution du SIAB) et de Sourcieux les Mines et Savigny (pour l'intégralité de son territoire).
- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : adhésion des communes de Sain Bel et de Saint Pierre La Palud (parallèlement à la dissolution du SIABr).
- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : adhésion des communes de Chevinay, de Dommartin, de Courzieu, de Bessenay et de Brussieu parallèlement au retrait de la compétence assainissement collectif du SIVOM de la Giraudière.

Monsieur le Maire annonce que les communes de Bibost et Saint Julien sur Bibost ont délibéré pour demander leur adhésion au SIABA et le transfert de la compétence assainissement collectif au SIABA.

Monsieur le Maire explique que le SIABA a notifié cette décision le 24 août 2017 et que la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour donner son avis sur le projet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser l'adhésion des communes de Bibost et de Saint Julien sur Bibost pour l'intégralité de leur territoire et d'approuver la modification des articles 1 et 2 des statuts du SIABA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°1476-98 du 20 avril 1998 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5766-2000 du 27 décembre 2000 portant modification des statuts et notamment le changement de dénomination en syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 758 du 4 février 2002, n° 1614 du 11 mars 2005, n° 5921 du 11 octobre 2010, n° 2013074-004 du 15 mars 2013, n° 2013352-0004 du 18 décembre 2013, n° PREF\_DLPAD\_2015\_12\_16\_127 du 16 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de l'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-009 du 15 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) ;

VU la délibération du comité syndical du SIABA en date du 7 septembre 2016 notifiée à la commune d'Éveux le 23 septembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **APPROUVE l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des communes de Bibost et Saint Julien sur Bibost pour l'intégralité de son territoire.**
- ▶ **APPROUVE la modification des articles 1, 2 comme suit :**

*Article 1er – Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) créé par arrêté du 27 décembre 2000 est constitué des communes de L'Arbresle, Bully, Éveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Saint-Germain Nuelles, Savigny, Sourcieux les Mines, Lentilly, Sain Bel, Saint Pierre La Palud, Dommartin, Chevinay, Bessenay, Courzieu, Brussieu, de Bibost et de Saint Julien sur Bibost.*

*Article 2 – Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire définie ci-après (cf. carte annexée au présent arrêté) :*

<i>Commune</i>	<i>Territoire sur lequel les compétences sont exercées par le SIABA</i>
<i>L'Arbresle</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Bessenay</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i><b>Bibost</b></i>	<i><b>Intégralité de la commune</b></i>
<i>Brussieu</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Bully</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Chevinay</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Courzieu</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Dommartin</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Éveux</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Fleurieux sur L'Arbresle</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Lentilly</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Savigny</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Sain-Bel</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i><b>Saint Julien sur Bibost</b></i>	<i><b>Intégralité de la commune</b></i>
<i>Saint Pierre La Palud</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Sourcieux les Mines</i>	<i>Intégralité de la commune</i>
<i>Saint Germain Nuelles</i>	<i>Partie sud de la commune, jusque et y compris Martinière, le Guéret et le Cher</i>

- ▶ **DECIDE que les modifications statutaires prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**
- ▶ **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

## **Nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire – 45/2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 43/2016 du 07 juillet 2016 portant sur la mise en place du nouveau règlement intérieur au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'instaurer un nouveau règlement plus adapté au service et à son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que le règlement intérieur comporte en annexes :

- une charte du savoir vivre et du respect mutuel,
- une grille de mesures d'avertissements et de sanctions.

Les parents utilisateurs du service, devront en accepter les termes.

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement au Conseil Municipal et sollicite l'avis de ses membres.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **ACCEPTE** les termes du nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire,
- ▶ **PRÉCISE** qu'à compter de ce jour, ce nouveau règlement intérieur se substitue au précédent.

## **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (SIEVA) Année 2016 – 46/2017**

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

**Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2016 (transmis par le SIEVA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable transmis par le SIEVA pour l'année 2016.

## **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) Année 2016 – 47/2017**

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

**Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2016 (transmis par le SPANC), le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif transmis par le SPANC pour l'année 2016.

## **Rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets (CCPA) Année 2016 – 48/2017**

Monsieur le Maire indique que selon l'article 2 du décret du 11 mai 2000, les Maires doivent présenter à leur conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets.

**Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'année 2016 (transmis par la CCPA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets transmis par la CCPA pour l'année 2016.

## **Acquisition de terrain auprès des indivisionnaires « DAMEZ » – 49/2017**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune envisage l'acquisition d'une parcelle AC78 au My d'une surface de 7 ares 43 centiares, en vue de créer un parking sur le hameau du Morillon.

Le prix de vente a été fixé à 1,5€ le m<sup>2</sup>, soit 1 114,50€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ▶ **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle sus énumérée auprès des indivisionnaires « DAMEZ » d'une surface de 7 ares 43 centiares pour un montant de 1 114,50€,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant,
- ▶ **ACCEPTE** la prise en charge par la Commune des frais afférents à cette cession, notamment les frais notariés, de droits d'enregistrement,
- ▶ **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 21 du BP communal 2017.

## **Approbation du rapport de la CLECT relatif au transfert des zones d'activités économiques – 50/2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 21-2017 du 23 mars 2017 désignant les représentants de la commune à la CLECT.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la CLECT relatif au transfert des zones d'activités économiques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle n° 30-2017 du 16 février 2017 fixant la composition et le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Pays de l'Arbresle ;

**Vu** les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et transférant à toutes les communautés la compétence relative aux zones d'activités économiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** que la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées relatives aux zones d'activités économiques suivantes :

- Zone du Cornu – FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE
- Zone de la Mine – SAINT PIERRE LA PALUD
- Zone des Roches – COURZIEU ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 30 août 2017 ;

**Considérant** la nécessité pour les communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ▶ **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 30 août 2017, tel que annexé à la présente délibération,
- ▶ **NOTIFIE** au Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle la décision du Conseil Municipal,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.